

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 0802882

Préfet de Vaucluse
c/ Commune de Le Thor

M. Panazza
Rapporteur

M. Firmin
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 novembre 2008
Lecture du 5 décembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(1ere Chambre)

Vu le déféré du préfet de Vaucluse enregistré le 16 septembre 2008, qui demande l'annulation de la délibération du 20 mai 2008, par laquelle le conseil municipal de la commune de Le Thor déclare s'opposer à toute culture de plantes génétiquement modifiées sur son territoire ; le préfet soutient que le conseil municipal est radicalement incompétent pour prendre une mesure d'interdiction, la loi ayant confié la police spéciale en matière d'autorisation de dissémination volontaire des OGM au seul ministre de l'agriculture ; que la décision serait, en tout état de cause, prise par une autorité incompétente, l'autorité investie de la police municipale étant le maire et non le conseil municipal ;

Vu, enregistré le 14 octobre 2008, le mémoire en défense présenté par Me Tartanson, avocat, pour la commune de Le Thor, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet du déféré préfectoral et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2000 € au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens, en faisant valoir que le déféré porte sur la délibération du conseil municipal, alors que le préfet n'a pris aucune mesure contre l'arrêté pris par le maire le 2 juin 2008, qui est devenu définitif et interdit sur le territoire communal la culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées ; que le recours a été signé par le secrétaire général, alors que seul le préfet a compétence pour déférer au tribunal administratif l'acte d'une autorité locale et à en demander l'annulation ; que la délibération constituant un acte déclaratif et non décisoire, ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que le conseil municipal n'a pris, en l'espèce, aucune décision exécutoire en se déclarant opposé à ce type de culture et en émettant le vœu que le maire mette en œuvre ses prérogatives pour l'interdire ; que les dangers représentés par la culture d'OGM sont attestés par

l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 qui précise que tout agriculteur mettant sur le marché un organisme génétiquement modifié est responsable du préjudice économique résultant de la présence de cet OGM dans la production d'un autre exploitant agricole ; que les nombreux agriculteurs qui vivent dans la commune et dont la production est labélisée « agriculture biologique », pourraient voir leurs efforts réduits à néant par l'existence de cultures OGM ; que la Sorgue, classée ainsi que ses berges, en zone de protection Natura 2000, en raison de la qualité exceptionnelle de son eau, traverse la commune ; que les cultures OGM créent un risque de contamination pour les vins d'appellation AOC Côtes du Rhône et Coteaux d'Avignon élevés sur la commune ; qu'une partie du territoire communal est classée comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la « Charte de l'environnement » ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2008 :

- le rapport de M. Panazza, président,
- les observations de Me Tartanson, pour la commune de Le Thor,
- et les conclusions de M. Firmin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêté du 26 décembre 2007, publié au recueil des actes de la préfecture de Vaucluse en décembre 2007, le préfet de Vaucluse a donné délégation à M. Hubert Vernet, secrétaire général de la préfecture « pour signer tous arrêtés, requêtes et mémoires relevant des attributions de l'Etat dans le département », à l'exception de certains actes au nombre desquels ne figurent pas les déférés présentés dans le cadre du contrôle de légalité ; que par suite le moyen invoqué par la commune de Le Thor, tiré de l'incompétence du signataire du déféré relatif à la délibération adoptée par le conseil municipal de cette commune le 20 mai 2008 sur la culture d'organismes génétiquement modifiés, doit être écarté comme manquant en droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale ; que l'article L. 2212-4 du même code, précise : « En

cas de danger grave ou imminent...le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances » ;

Considérant que par la délibération attaquée, le conseil municipal de Le Thor a invité l'Etat à prendre en compte l'intérêt de la santé publique et de la protection de l'environnement, lorsqu'il autorise les cultures de plein champ d'organismes génétiquement modifiés (OGM), qu'il a déclaré être opposé, pour sa part, à de telles cultures sur le territoire de la commune, a émis le souhait que le maire use de ses prérogatives pour les interdire, et l'a autorisé à signer tout document sur ce dossier ; que l'assemblée délibérante de cette collectivité s'est ainsi bornée à rendre publique une position de principe sur la question de la culture des OGM, sans édicter d'interdiction de ce type de culture dans la commune ; qu'ainsi elle n'a pas méconnu les dispositions de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, adoptée en vue de la transposition de la directive n° 90/ 220 du 23 avril 1990 du Conseil des communautés européennes et désormais codifiée au Titre III du Livre V du Code de l'environnement, ou des décrets pris pour son application, qui confient au seul ministre de l'agriculture un pouvoir de police spéciale en la matière ; qu'elle n'a pas davantage, pour le même motif, méconnu l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales donnant au maire de la commune le pouvoir d'intervenir, en cas de péril imminent, sur le fondement de son pouvoir de police générale ;

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local » ; que la question relative à la culture des OGM, du fait de son impact éventuel sur la santé publique et l'environnement, intéresse la commune de Le Thor, à vocation essentiellement agricole ; qu'ainsi la délibération du conseil municipal n'a pas porté sur un objet étranger à l'intérêt public local au sens des dispositions de l'article L. 2121-19 du code précité ; que, par suite, le conseil municipal de Le Thor a pu, sans excéder sa compétence, émettre le vœu litigieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de Vaucluse n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération en date du 20 mai 2008 du conseil municipal de Le Thor ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Le Thor, tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris ans les dépens

D E C I D E

Article 1er : Le déféré susvisé du préfet de Vaucluse est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Le Thor en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de Vaucluse et à la commune de Le Thor.

Délibéré à l'issue de l'audience du 21 novembre 2008 où siégeaient :

M. Panazza, président,
M. Antolini, premier conseiller,
Mlle Bourjade, conseiller,

Prononcé en audience publique le 5 décembre 2008.

Le conseiller,

Le président,

Le greffier,

Signé

Signé

Signé

A. ANTOLINI

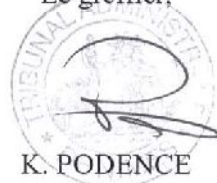
J.P. PANAZZA

K. PODENCE

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



K. PODENCE